

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES**

Séance du 8 Juin 2023 à la Salle des Fêtes de Marignac

L'an deux mille vingt-trois, le 8 juin à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain PUENTE,

Personnes présentes : 56

AUFRERE Isabelle / BERRE Dominique / BISTOLFI Patrick / BRUNET LACQUE Françoise / CARCY Olivier / CASTELL José / CASTEX Claude / CAU Claude / CAZES Sabine / CHANGEUX Anna / CLEMENT Alexandra / COLLA Serge / *FABRE Jérôme* / DAT Jean-Michel / DE PECO Serge / DORE Jean-Pierre / DUMAIL Bernard / DUPLAN Patrick / DURIEUX Antoine / ESCOLE Simon / FILLASTRE André / GIMENEZ Jean-Christophe / *VERT Roger* / JACQUARD Claude / LADEVEZE Michel / LAFONT Céline / LAGLEIZE Patrick / LARQUÉ Alain / LARQUÉ Serge / MARTIN Denis / MARTIN François / MIETTE Marilyne / MINEC Hervé / MORA Bernard / PELAYO Gabriel / PENETRO Pascal / PLANAS Yves / PRINCE Bernard / PUENTÉ Alain / PUIGDELLOSAS Claude / REBONATO Jean-Pierre / REDONNET Jean-Luc / RENAUD Jacques / RIVAL Patrice / RIVES Jean-Jacques / SACAZE Jean-François / SAINT-MARTIN Yvon / SALVATICO Jean-Paul / SARRAUTE Daniel / SAULNERON Patrick / *DUILHAC Marcel* / *FAURE Danièle* / SANSUC Robert / TORRES Gilbert / *ESTRADE Joël* / VIGNEAUX Denise

Personnes absentes ou excusées : 39

ABADIA Jean-François / BRILLET Gérard / BRUNA Laurent / CAMPAGNE André / CASTEX Marie-Thérèse / CAU Marcel / CAUSSETTE Guillaume / CAZAUX Blaise / CHAPOT Denis / COMET Jean-Pierre / CRAMPÉ Philippe / DARDÉ Jean-Paul / DENARD Jean-Paul / DUBOIS Alban / DUPLICH Jean-Luc / ELIE Patrick / EMPORTES Christian / EXPOSITO Murielle / FERRE Louis / GAMBONI Jean-Philippe / GARCIA Clément / GOUZY José / GUIARD Olivier / HERVAS Mario / JAMME Henri / LABIT Didier / LAMORA Christel / LERAY Michel / MOUNIER Ghislaine / PALACIN John / PEREMIQUEL Mathieu / PRAT Philippe / RENAUD Annie / RIBIS Jean-Marc / SAPORTE Gérard / SERRANO Georges / STRADERE Michelle / TONIOLO Gilles / VERDIER Jean

Procurations : 13

ABADIA Jean-François a donné procuration à AUFRERE Isabelle
CAMPAGNE André a donné procuration à LADEVEZE Michel
CAU Marcel a donné procuration à CAU Claude
CAZAUX Blaise a donné procuration à MARTIN Denis
COMET Jean-Pierre a donné procuration à CASTELL José
DARDÉ Jean-Paul a donné procuration à FILLASTRE André
DUBOIS Alban a donné procuration à CHANGEUX Anna
ELIE Patrick a donné procuration à PUENTE Alain
GUIARD Olivier a donné procuration à REBONATO Jean-Pierre
MOUNIER Ghislaine a donné procuration à PRINCE Bernard
RENAUD Annie a donné procuration à SAULNERON Patrick
SERRANO Georges a donné procuration à PUIGDELLOSAS Claude
STRADERE Michelle a donné procuration à PLANAS Yves

Vote : Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : Modalités d'application et tarifs de la Taxe de séjour à compter
du 1^{er} janvier 2024**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Garonne du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Président concernant la taxe de séjour ;

Délibère pour les modalités d'application et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 :

La communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

La taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) a été prévue par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, reversée à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI
Palaces	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale et régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCPHG ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Alain PUENTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.